

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-24-0012 du 08/04/2024**

NOR : ECOE2410009J

Convention du 8 avril 2024

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 348  
« PERFORMANCE ET RÉSILIENCE DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT ET DE SES OPÉRATEURS »

**Bureau DIE 1 B - financement et inventaire immobilier**

### **RÉSUMÉ**

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la Justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

Date d'application : 08/04/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Convention BOFIP-GCP-23-0003 du 13/02/2023 (NOR ECOE2304434J)

SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION.....3**

**Annexe.....4**

Annexe n° 1 : convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la Justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».....4

## **INTRODUCTION**

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le ministère de la Justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

## Annexe

### **Annexe n° 1 : convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la Justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2022-829 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la circulaire 6392/SG du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État ;

Vu la circulaire n° ECOE2313171C du 15 juin 2023 relative à la conditionnalité des financements interministériels immobiliers.

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part ;

et

- le ministère de la Justice, représenté par le secrétaire général adjoint, responsable de la fonction financière ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE :**

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques », sert de support au financement de mesures de rénovation du parc immobilier et d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE) est responsable du programme 348.

Une cartographie des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles a été établie dans chaque périmètre ministériel.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations financées sur le programme 348, dont la gestion a été confiée au délégataire.

## **I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS**

### **I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348, du BOP 0348-CJUS et de ses UO dérivées, sur toutes les actions, activités disponibles sur le programme 348.

Le BOP 0348-CJUS, dont le responsable est le secrétaire général adjoint du ministère de la Justice, responsable de la fonction financière ministérielle, est composé des quatre unités opérationnelles (UO) suivantes :

- 0348-CJUS-CSG1, dont le responsable est le secrétaire général adjoint du ministère de la Justice, responsable de la fonction financière ministérielle,
- 0348-CJUS-DDSJ, dont le responsable est le Directeur des services judiciaires, responsable du programme 166,
- 0348-CJUS-DDAP, dont le responsable est le Directeur de l'administration pénitentiaire, responsable du

programme 107,  
- 0348-CJUS-DPJJ, dont le responsable est le Directeur de la protection judiciaire de jeunesse, responsable du programme 182.

## **I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs.

La nomenclature budgétaro-comptable applicable est détaillée dans la note de programmation annuelle du programme 348. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion du délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur le BOP Justice, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près le ministère de la Justice, selon ses seuils de contrôle, pour l'administration centrale et les contrôleurs budgétaires régionaux (CBR) compétents, selon leurs seuils de contrôle, pour les cours d'appel et les services déconcentrés.

## **II. – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur le BOP en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par opération, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits faites par le délégant au délégataire qui résultent de la programmation de chaque opération.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux et/ou opérateurs ;
- Il procède au versement des crédits alloués à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), au titre des opérations qui lui sont confiées ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS, subventions exceptées, le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018), ainsi que l'axe ministériel 2 selon les instructions en vigueur.

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens immobiliers inscrits à l'inventaire immobilier de l'État, ou pour les opérateurs occupant un bien propre ou propriété de l'État qui leur a été mis à disposition, inscrits effectivement dans leurs comptes.

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens pour lesquels les données inscrites dans le référentiel technique sont actualisées et complètes.

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens pour lesquels la dépense réalisée est en phase avec le schéma directeur de l'immobilier régional ou le schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Le délégataire s'engage à renseigner a minima mensuellement l'outil de suivi pour les opérations dont le suivi extra comptable est assuré par cette application.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et de tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présente délégation (performance énergétique, consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet, etc.).

Le délégataire peut déléguer sa signature d'ordonnancement et de représentant du pouvoir adjudicateur pour assurer la réalisation des projets.

Le délégataire établit les paramétrages et délivre les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser les restitutions budgétaires et l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS ainsi que les opérations de consultation.

### III. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 8 avril 2024

<p>Le délégant, Le Directeur de l'immobilier de l'État</p> <p>Alain RESPLANDY-BERNARD</p>	<p>Le délégataire, Le secrétaire général adjoint du ministère de la Justice</p> <p>Philippe CLERGEOT</p>
---	--

<p>BOFiP</p> <p>Direction générale des Finances publiques</p> <p>Directrice de publication : Amélie Verdier</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
---	-----------------------